



DÉCISION DE L'AFNIC

djconcept.fr

Demande n° FR-2021-02264

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société L'AMI PRODUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : djconcept.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 novembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 février 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <djconcept.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 07 juin de la société « NOM Prénom » immatriculée le 18 octobre 2000 ayant pour enseigne L'AMI PRODUCTION et pour activité « L'animation musicale itinérante – entreprise de spectacles » ;
- Copie du passeport de Monsieur F. ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et Monsieur B du 11 juin 2015 au 06 juillet 2015 ;
- Courriel du Requérant adressé à Monsieur B. le 25 janvier 2016 ;
- Echanges de courriels du 13 février 2020 au 21 février entre le Requérant et le bureau d'enregistrement OVH ;
- Courriel du 25 février 2020 du Requérant adressé à Monsieur B ;
- Courriel du 01 mars 2020 de Mail Delivery System adressé au Requérant concernant l'adresse mail de Monsieur B. ;
- Echanges de courriels les 25 et 26 juin 2020 entre le bureau d'enregistrement OVH et le Requérant ;
- Copie du contrat de refonte de deux marques conclues en le Requérant et Monsieur B., gérant de la société EXTATIS ;
- Capture d'écran dont la source est inconnue d'informations relatives à l'établissement « NOM Prénom du Titulaire », fermé le 08 octobre 2014.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« En 2011, j'ai confié ma communication, à un photographe - Web designer, un certain monsieur [nom] avec sa société EXTATIS sur Rennes.

Il avait sous sa responsabilité nos sites lamiproduction.fr et djconcept.fr pour l'hébergement et les noms de domaines chez OVH.

Après 4 ans de collaboration et au final de nombreux désaccords, j'ai cru récupérer l'ensemble de ma communication et du contrôle de mes sites internet. En effet, comme stipulé à la page 4 du contrat d'engagement qui nous liait, après 24 mois, toutes les créations devaient me revenir.

Cependant en début d'année 2020, lors d'un projet de vente de l'activité DJ CONCEPT, nous nous sommes aperçus que nous n'avions pas la main sur l'adresse mail de DJ Concept : contact@djconcept.fr.

Nous avons donc contacté OVH pour régulariser cela car je pensais en avoir la propriété étant le seul payeur de l'hébergement et du nom de domaine du site DJ CONCEPT. Nous avons donc

contacté OVH pour régulariser cela car je pensais en avoir la propriété étant le seul payeur de l'hébergement et du nom de domaine du site DJ CONCEPT.

OVH nous a alors orienté sur une démarche avec signature en ligne des 2 parties à savoir : Moi pour récupérer la propriété de l'adresse mail et Monsieur B. pour céder la propriété. Le tout devant se faire dans un délai de 60 jours.

J'ai fait le maximum pour pouvoir contacter monsieur B. mais il semblerait qu'il fasse le mort. ([...], depuis j'ai appris qu'il était en litige avec d'autres personnes).

Le délais de 60 jours accordé par OVH est dépassé mais il semble que OVH ne puisse rien faire pour nous.

Comme cela ne suffisait pas, nous avons eu à 2 reprises des disparitions de mail. Une première couche il y a 15 jours environ de manière aléatoire et tous nos mails djconcept ont disparu d'un seul coup avant le 5 juin 2020.

Hacker, problème d'OVH ou intervention de monsieur B.... Comme par hasard après avoir laissé un message cordial sur un répondeur sans nom du seul numéro fixe que j'avais encore ([numéro]). Je vous envoie les pièces qui corroborent et expliquent les faits :

- Des échanges mails avec M. B. concernant la passation des créations L'Ami Production et DJ Concept.

- Les tickets avec OVH concernant le problème de récupération du nom de domaine djconcept.fr

- Le contrat d'engagement avec Extatis-Monsieur B. signé en 2011.

- Une capture d'écran qui montre la cessation de certaines des activités de M. B. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <djconcept.fr> est identique au nom de domaine <djconcept.fr> objet du contrat de création de site web conclu entre le Requéran et le Titulaire le 1^{er} décembre 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au vu des pièces fournies par le Requéran, le Collège constate que :

- Les Parties ont conclu le 1er décembre 2011 un contrat ayant pour objet la réalisation, par le Titulaire des prestations de :
 - Re-branding : refonte de deux marques (L'AMI PRODUCTION / DJ CONCEPT), logo et charte graphique ;
 - Réalisation de deux papeteries (L'AMI PRODUCTION / DJ CONCEPT) ;
 - Réalisation de deux sites web (lamiproductions.fr et djconcept.fr) ;

- Les échanges de courriels entre les Parties du 11 juin 2015 au 06 juillet 2015 :
 - Attestent leurs volontés de mettre un terme à leur relation commerciale ;
 - Précisent les modalités financières pour préparer le transfert des droits entre le Titulaire et le Requérant ;
- Les opérations de transfert n'ont été que partiellement effectuées par le Titulaire empêchant le Requérant d'être identifié comme titulaire du nom de domaine <djconcept.fr> ;
- Le contrat conclu entre les parties le 1er décembre 2011 stipule en son article 6 « Litiges – arbitrages » que « *En cas de litige, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de 15 jours. Si aucun accord n'est conclu le différend sera porté devant le Tribunal de commerce de Rennes qui tranchera en dernier ressort* ».

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requérant, le Titulaire dans l'exécution de leurs relations commerciales.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <djconcept.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

